Montréal, 15 juillet 1920.

Monsieur le Docteur,

L'Exécutif du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec vous prie instamment de nous dire, avant le cinq août 1920, si vous approuvez le projet Archambault re Assurance-Vie.

Il vous prie aussi de nous communiquer les suggestions qu'il vous plairait à ce sujet.

Veuillez donc, remplir, selon vos vues, et signer la carte incluse dans le projet et nous l'expédier.

Votre très dévoué,

JOSEPH GAUVREAU,

Registraire du Collège des Médecins et C. P.Q.

294 est, Sainte-Catherine, Montréal.

Projet Archambault
re
Assurance-Vie

La question de la création d'une caisse de protection mutuelle, au sein du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, a été maintes fois étudiée et discutée. Les projets esquissés par le passé n'ont pas trouvé grâce devant la critique. Mais, le principe même de l'établissement d'une caisse de protection a semblé toujours recueillir la faveur unanime des Médecins de Québec. On s'est accordé à reconnaître qu'une caisse mutuelle, si elle pouvait jamais naître viable, créerait entre tous les membres de la profession médicale un sentiment de solidarité plus profond et plus durable, établirait une fraternité plus parfaite attacherait les médecins au Collège, par le lien légitime de l'intérêt, reconnu tout puissant en notre siècle pratique.

Puisqu'une caisse de protection mutuelle comporterait des avantages collectifs et individuels pour les médecins, il n'y a pas de raisons d'en remettre la fondation.

Dans le but de déblayer le terrain, pour faciliter son établissement, j'ai préparé un projet que je soumets à l'obligeante considération de mes collègues.

Pour l'intelligence de la question, il y a quelques observations préliminaires à faire:

Le principe qui doit présider à la création d'une caisse de protection mutuelle, c'est que ses affiliés doivent s'entr'aider, au moyen d'une coopération intelligente. C'est dire qu'il faut établir le fonctionnement de la caisse sur une base scientifique. En justice, chaque assuré doit être protégé et il doit contribuer à la protection d'autrui, sans que les lois de l'équilibre entre ce qu'il donne et ce qu'il reçoit ne soient méconnues. La protection doit

être subordonnée à la valeur du risque. Il n'est pas permis sous le fallacieux prétexte de fraternité, de décréter une uniformité de contribution, de classes absolument différentes d'assurées. Age et santé doivent entrer en ligne de compte. La prime de chacun doit être déterminée par son âge et sa santé, c'est-à-dire par la valeur de son risque, comparée aux autres risques avec lesquels il s'associe. Procéder autrement serait refuser de s'instruire à la désastreuse expérience d'une foule de petites sociétés mutuelles qui, pour avoir mis dans leurs constitutions plus d'esprit de charité que de sens pratique, ont rencontré des déboires et des désastres.

Etablir une caisse sur le système d'appels à chaque décès serait ignorer les principes élémentaires de la science de l'assurance-vie. Les appels ne repartissent pas équitablement les pertes entre les assurés, parce qu'ils procèdent d'une manière simpliste, élémentaire, sans prévoir l'avenir. Au contraire, les contributions graduées sont fixées par une méthode mathématique, après que le coût exact de la protection future a été déterminée. Chaque assuré, d'après son âge, participe à la fois au fonds des décès courants et à celui de la réserve à sa propre police. La conséquence en est la stabilité de sa prime. A mesure qu'il vieillit, il paie le même prix. Au contraire, le système d'appels peut devenir très lourd pour certains assurés. Car, il est inéluctable que la moyenne de décès augmente avec la moyenne d'âge; et que celle-ci ne pourrait rester stationnaire qu'au moyen d'un jeune recrutement soutenu. Or, l'expérience établit que ce rajeunissement forcé ne peut s'effectuer indéfiniment. Vient nécessairement un temps ou toute société de protection vieillit; alors, monte aussi la moyenne des décès. Pour réduire l'argument à sa plus simple expression voici: pour payer $1,000 à 10 membres, une société percevoir d'eux $10,000, déduction faite des intérêts seulement. Le onzième membre, s'il entre, ne peut pas diminuer, par sa prime, la prime de ses devanciers, car, du jour de son admission, la société devient responsable d'un $1000.00 additionnel d'assurance.

Encore une fois, le système d'appel constitue une hérésie scientifique, parce qu'il ne tient pas compte de la

[illegible]serve nécessaire. Le tableau comparatif suivant, qui démontre comment les sociétés mutuelles chargeraient au moyen d'appels et chargent au moyen des taux des actuaires, est lumineux. Prenons un assuré qui entre à 20 ans.

Il paierait	Coût annuel de $1,000 d'après le décès à chaque âge:	Taux chargés pour uniformiser la prime.	Différences:
A 20 ans	$ 5.00	10.34	5.34
A 25 ans	5.20	10.34	5.14
A 30 ans	5.55	10.34	4.79
A 35 ans	6.14	10.34	4.20
A 40 ans	7.17	10.34	3.17
A 45 ans	8.86	10.34	1.48
A 50 ans	11.44	10.34	1.10
A 55 ans	15.70	10.34	5.36
A 60 ans	22.75	10.34	12.41
A 65 ans	34.39	10.34	24.05
A 70 ans	53.64	10.34	43.30

Il est facile par ce tableau de voir que jusqu'à 45 ans, l'assuré se crée une réserve en payant une contribution plus forte que celle que requiert le coût du risque annuel; ensuite il emprunte sur la réserve d'année en année pour combler la différence entre sa contribution et le coût grossissant du risque.

La question de la moyenne d'âge peut prêter à équivoque. Voici quelques mots à ce sujet. Supposons une société de 1000 membres, avec moyenne d'âge = 40 ans. Elle a un recrutement limité de 30 membres par année d'une moyenne d'âge de 25 ans. Chaque année ce recrutement-là la rajeunit de 30 X (40—25), [illegible] de 30 X 15=450 ans. Mais, elle vieillit de 1000 [illegible] la même période, soit (1000 membres X 1 an [illegible] clusion, c'est qu'à la fin de l'année son âge [illegible] augmenté de 1000—450=550 ans. Cela signifie que sa moyenne d'âge est augmentée d'à peu prs 7 mo[illegible] Et ainsi de suite pour les années suivantes. Ce qui [illegible] qu'une société subit toujours "des ans, l'irréparab[illegible] trage", pour emprunter le langage de Racine.

Il n'y a qu'un moyen sûr et pratique de fonder [illegible]

classe de protection : avoir recours à une échelle de taux tout comme les compagnies d'assurance ou les sociétés mutuelles. Mais, ici encore, la science de la statistique nous donne un intéressant renseignement : c'est que les médecins ne sont pas des risques de qualité supérieure à ceux des autres professions ou métiers. Par leur sacerdoce auprès de l'humanité souffrante, ils mènent une existence sans régime réglé, sont exposés à toutes sortes de choses, pensent plus à la santé de leurs clients qu'à la leur. Toujours est-il que, si le chiffre 1000 représente la mortalité masculine générale, la comparaison s'établit de la façon suivante, selon les occupations :

Clergé	533	Constructeurs	957
Instituteurs	604	Médecins	9
Cultivateurs	632	Fabricants de tissus	1054
Ingénieurs de ch. de fer	818	Employés bureaux	1070
Avocats	821	Métallurgistes	1128
Marchands	859	Journaliers	1221
Commis	915	Hôteliers	1659
Mineurs de charbon	925	Débardeurs	1829

Les actuaires, d'après le relevé des statistiques, déclarent que le risque des médecins assurés avant 43 ans, est aussi bon que celui des autres occupations, mais qu'après cet âge il est inférieur.

Comme conclusion, une société composée exclusivement de médecins doit, pour baser ses opérations sur des taux adéquats, accepter, non pas l'échelle de l'expérience américaine, laquelle est vieillotte et élevée au point de faire réaliser de gros profits aux compagnies qui s'en servent, ni l'échelle du Congrès fraternel, qui présume un rendement d'intérêt de 4% tandis qu'une petite société de choix comme la nôtre peut présumer sagement du 6%. L'échelle idéale est celle que le Ministère fédéral des Assurances a préparé pour le Service Civil. Elle ne comporte aucune surcharge pour administration, ou dividendes ; et elle est à 6%.

La prime annuelle par $1000 d'assurance-vie entière donnerait la comparaison suivante :

Age	Expérience américaine à 4%	Congrès Fraternel Américain—4%	Taux du Service Civil 3% i.e. (H. M. Mortality Table of Great Britain).
20	12.67	10.34	9.97
21	12.95	[illegible]	10.25
22	13.24	10.92	10.53
23	13.54	11.24	10.82
24	13.87	11.57	11.15
25	14.21	11.91	11.50
26	14.57	12.28	11.88
27	14.95	12.67	12.29
28	[illegible]	13.07	12.72
29	[illegible]	13.50	13.16
30	[illegible]	13.96	13.63
31	16.68	14.43	14.10
32	17.18	14.93	14.61
33	17.70	15.47	15.14
34	18.25	16.02	15.71
35	18.84	16.62	16.31
36	19.46	17.34	16.94
37	20.12	17.90	17.60
38	20.82	18.59	18.30
39	21.57	19.33	19.03
40	22.35	20.11	19.81
41	23.19	20.93	20.65
42	24.08	21.80	21.55
43	25.03	22.72	22.51
44	26.04	23.69	23.55
45	27.12	24.7[illegible]	24.65
46	28.27	25.81	25.81
47	29.50	26.97	27.03
48	30.81	28.20	28.32
49	32.21	29.51	29.68
50	33.70	30.91	31.13
51	35.29	32.39	32.68
52	36.98	33.97	34.33
53	38.79	35.65	36.12
54	40.73	37.45	38.02
55	42.79	39.36	40.04
56	45.00	41.41	42.20
57	47.35	43.60	44.51

58	49.87	45.94	46.97
59	52.57	48.45	49.60
60	55.45	51.13	52.41
61	58.54	54.01	
62	61.84	57.10	
63	65.39	60.41	
64	69.18	63.98	
65	73.25	67.82	

Ce tableau donné, nous avons modifié légèrement plus loin les taux de l'échelle dite "H.M. Mortality Table of Gr. Br." de manière à faciliter la comptabilité et à éliminer les chiffres qui ne se terminent que par un 0 ou un 5.

CONSTITUTION
de
LA CAISSE DE PROTECTION MUTUELLE
du
COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

1. FONDATION—Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec décide la création, sous son contrôle, d'une oeuvre spéciale d'assistance fraternelle, appelée "La Caisse de protection mutuelle".

2. BUT—Le but de ladite caisse est de solidariser les médecins entre eux, au moyen d'un système de cotisation à un fonds de bénéfices au décès, de créer un fonds de retraite et de secours en cas d'invalidité.

ADMINISTRATION — La caisse est administrée par le Bureau de Direction du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec.

ADMISSIBILITE—Peuvent devenir participants aux bénéfices de ladite caisse tous les membres du Collège des Médecins, qui remplissent les formalités suivantes:

1° Demander leur affiliation à la Caisse de Protection au moyen d'une formule spéciale à cet effet.

2° Signer une déclaration contresignée par un con-

frère, attestant qu'il est en bonne santé et qu'il ne souffre d'aucune infirmité.

3° Consentir au paiement d'un honoraire de $1 par $1000 d'assurance pour constituer un fonds d'administration.

4° Consentir à payer annuellement d'avance la prime suivante, par $1000.00 d'assurance, graduée d'après l'âge du médecin, selon son prochain anniversaire de naissance, i.e. taux de 30 ans pour quiconque a plus de 29 ans.

Le fonctionnement de la présente caisse n'entrera en vigueur que lorsque cinquante pour cent des médecins pratiquants y auront donné leur adhésion.

20 ans	$10.00
21 ans	10.25
22 ans	10.55
23 ans	10.85
24 ans	11.15
25 ans	11.50
26 ans	11.90
27 ans	12.30
28 ans	12.75
29 ans	13.20
30 ans	13.65
31 ans	14.10
32 ans	14.60
33 ans	15.15
34 ans	15.70
35 ans	16.30
36 ans	16.95
37 ans	17.60
38 ans	18.30
39 ans	19.05
40 ans	19.80
41 ans	20.65
42 ans	21.55
43 ans	22.50
44 ans	23.55

45 ans	24.65
46 ans	25.80
47 ans	27.00
48 ans	28.35
49 ans	29.70
50 ans	31.15
51 ans	32.70
52 ans	34.35
53 ans	36.15
54 ans	38.00
55 ans	40.00
56 ans	42.25
57 ans	44.50
58 ans	47.00
59 ans	49.60
60 ans	52.40
61 ans	55.40
62 ans	58.65
63 ans	62.00
64 ans	65.80
65 ans	70.00

PRIME—La prime est annuelle, payable à l'avance. 30 jours de grâce. Sur non paiement dans les 30 jours de grâce, police annulée.

Après 3 ans de sociétariat la police sera tenue en vigueur avec intérêt de 6% pendant une période de trois ans, après laquelle période de trois ans le sociétaire perdra tous ses droits sans recours.

ASSURANCE—Les polices émises seront de $1000 ou de $2000.

FINANCES—Il n'y a pas de frais d'administration. La comptabilité de la Caisse est faite par le personnel du Collège des Médecins et Chirurgiens.

Le fonds de réserve sera converti en placements de tout repos, de manière à ne pas rapporter moins de 6%.

BENEFICIAIRE—La police ne peut avoir d'autres bénéficiaires que les membres de la famille de l'assuré, la classe privilégiée déterminée par la loi de Québec ayant

prédominance — tant que tous ceux-ci n'auront pas renoncé à leurs droits par décès ou consentement écrit.

CONCLUSION

Cette esquisse de constitution, toute imparfaite qu'elle soit, devrait permettre au Collège des Médecins, en la perfectionnant, de doter notre association d'une caisse mutuelle.

Humblement soumis,

J.-U. ARCHAMBAULT, M.D.

Hull, ce 2 avril 1920.